



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : [REDACTED]
Date du repérage : 28/02/2025
Heure d'arrivée : 10 h 45
Durée du repérage : 02 h 50

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Bouches-du-Rhône Adresse : 514 Boulevard Ange Martin Commune : 13190 ALLAUCH Section cadastrale EN, Parcelle(s) n° 168 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED]
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED]	Repérage Périmètre de repérage : Maison sur 2 niveaux plus garage plus dépendance plus jardin
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : DIDELOT Cyril Raison sociale et nom de l'entreprise : ENERGYDIAG Adresse : 5262 Chemin Sainte Brigitte 13600 CEYRESTE Numéro SIRET : 52253008800031 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 86517808/808108844 - 30/09/2021	
Superficie privative en m² du ou des lot(s) Surface loi Carrez totale : 151,08 m² (cent cinquante et un mètres carrés zéro huit) Surface au sol totale : 220,28 m² (deux cent vingt mètres carrés vingt-huit)	

Résultat du repérage

Date du repérage : 28/02/2025

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Liste des pièces non visitées : Vide-sanitaire - Vide-sanitaire (Absence de trappe de visite)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
1er étage - Entrée	1.52	1.52	
1er étage - Cuisine	10.71	10.71	
1er étage - Salon séjour plus placard	30.37	30.37	
1er étage - Dégageement	6.32	6.32	
1er étage - Chambre 1	12.44	12.44	
1er étage - Cellier	1.88	1.88	
1er étage - Salle de bain	6.37	6.37	
1er étage - Chambre 2	12.36	12.36	
1er étage - Wc	2.23	2.23	
1er étage - Chambre 3 plus placard	12.58	12.58	
Rez de chaussée - Salon-séjour	20.51	20.51	
Rez de chaussée - Cuisine	10.9	10.9	
Rez de chaussée - Dégageement	2.01	2.01	
Rez de chaussée - Salle de bain	6.28	6.28	
Rez de chaussée - Wc	1.63	1.63	
Rez de chaussée - Cellier	2.4	2.4	
Rez de chaussée - Chambre	10.57	10.57	
Rez de chaussée - Placard sous escalier	0	4.3	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Rez de chaussée - Garage	0	35.6	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Rez de chaussée - Chaufferie	0	8.57	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Rez de jardin - Abris de jardin	0	20.73	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

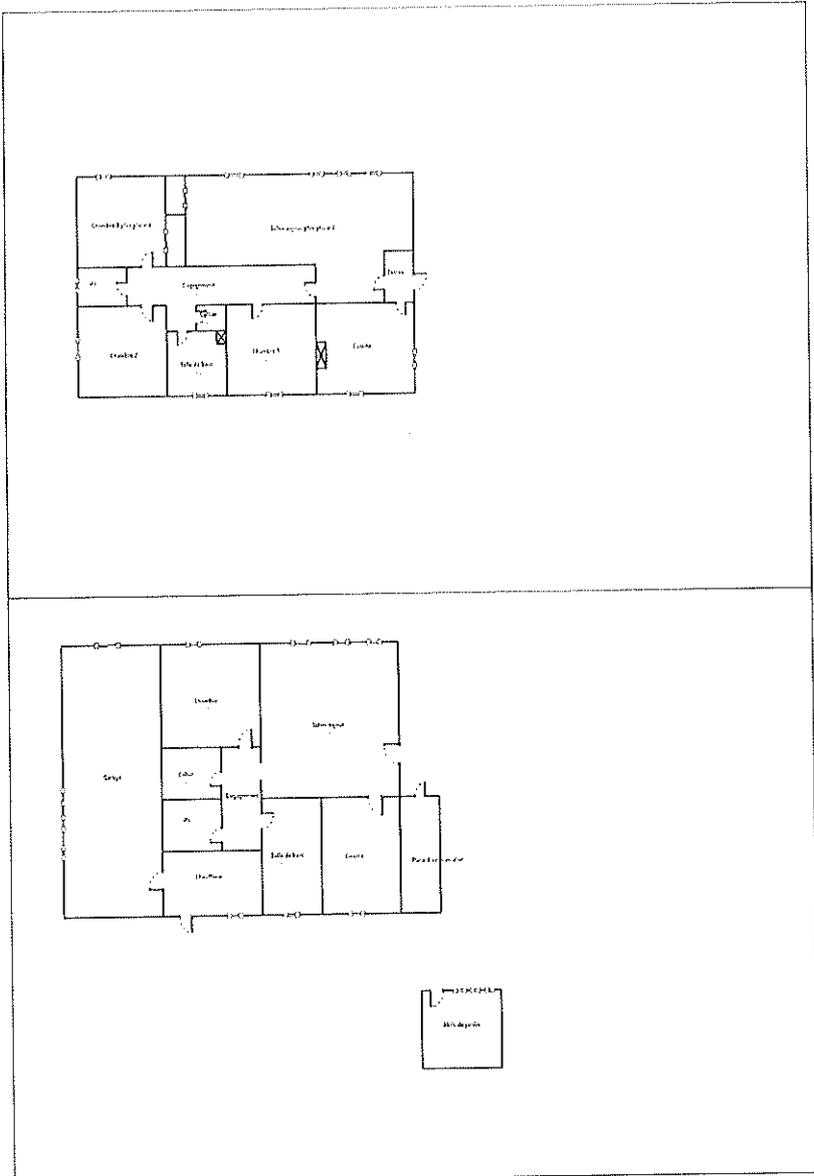
Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 151,08 m² (cent cinquante et un mètres carrés zéro huit)
Surface au sol totale : 220,28 m² (deux cent vingt mètres carrés vingt-huit)

Fait à ALLAUCH, le 28/02/2025

Par : DIDELOT Cyril

Aucun document n'a été mis en annexe





ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° [REDACTED] relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 514 Boulevard Ange Martin 13190 ALLAUCH.

Je soussigné, **DIDELOT Cyril**, technicien diagnostiqueur pour la société **ENERGYDIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante TVX	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	27/04/2029 (Date d'obtention : 28/04/2022)
Amiante	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	27/04/2029 (Date d'obtention : 28/04/2022)
Electricité	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	12/05/2027 (Date d'obtention : 13/05/2020)
DPE sans mention	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	03/04/2029 (Date d'obtention : 04/04/2022)
DPE	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	03/04/2029 (Date d'obtention : 04/04/2022)
Gaz	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	09/07/2027 (Date d'obtention : 10/07/2020)
Plomb	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	27/02/2029 (Date d'obtention : 28/02/2022)
Termites	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	22/07/2027 (Date d'obtention : 23/07/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 86517808/808108844 valable jusqu'au 30/09/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à ALLAUCH, le 28/02/2025

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

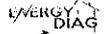
* Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. *

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

Energydiag - 5262 Chemin Sainte Brigitte - 13600 CEYRESTE
contact@energydiag.com - 06.27.30.58.31
Siret : 52253008800023 - Code NAF : 6831Z

1/2

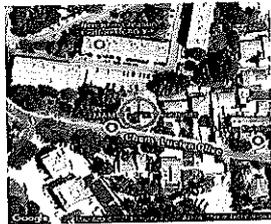
Rapport du :
10/03/2025



Emis en ligne le 10/03/2025
 Réf. interne : 2025-01-10-744597

Etat des risques

En application des articles L.125-3, L.125-6, L.125-7 et L.558-2 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-29-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du Livre Ter du Code Rural



Réalisé en ligne* par : EIE HOZIVAC
 Numéro de dossier : 2010
 Date de réalisation : 10/03/2025

Localisation du bien : 514 Boulevard Ange Muret
 13190 ALLAUCH
 Section cadastrale : 000 EM 106
 Altitude : 110.65m
 Données GPS : Latitude 43.333698 - Longitude 5.45766

Désignation du vendeur :
 Désignation de l'acquéreur :

* Document réalisé en ligne par EVERGYDIAG qui assure la traçabilité de la fabrication et de la diffusion des données de l'exposition aux risques. Toute copie ou réimpression non autorisée est formellement interdite.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES			
Zone de prévention de la zone 2 - Falaise		EXPOSE**	-
Coteau à profil irrégulier de zone 3		NON EXPOSE**	-
Inondation à court terme de zone 4 - Inondation par les ruis		EXPOSE**	-
Inondation à long terme de zone 5 - Inondation par les ruis		NON EXPOSE**	-
ET1a	Tour de falaise	Approuvé le 22/10/2018	NON EXPOSE**
ET1b	Inondation par ruiss	Approuvé le 08/05/2020	NON EXPOSE**
ET1c	Inondation à court terme Affluents de la zone 4	Approuvé le 21/05/2002	NON EXPOSE**
ET1d	Inondation à long terme Affluents	Approuvé	EXPOSE**
Voir prescriptions ET1c			
INFORMATIONS PORTÉES A CONNAISSANCE			
- Tour de falaise	ET1a ET1b	EXPOSE**	-
- Inondation à court terme Affluents de la zone 4	ET1c	EXPOSE**	-
- Inondation à long terme Affluents de la zone 4	ET1d	NON EXPOSE**	-

** Réponses aux questions générales pour le système
 (1) **Information Préventive** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre immédiatement aux prescriptions de travaux (Dossier de Travaux) ou (Dossier de Prévention des Risques) pour le respect de la réglementation en vigueur. Pour plus d'informations, contactez le Service Client de la commune de Allauch ou le Service Client de la commune de Allauch.
 (2) **Acceptation** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre immédiatement aux prescriptions de travaux (Dossier de Travaux) ou (Dossier de Prévention des Risques) pour le respect de la réglementation en vigueur. Pour plus d'informations, contactez le Service Client de la commune de Allauch ou le Service Client de la commune de Allauch.

SOMMAIRE

- Sommaire des risques (tableau des risques)
- Adresse de l'immeuble (tableau des adresses)
- Adresse de la commune (tableau des adresses)
- Etat des lieux
- Zone de prévention de la zone 2 - Falaise
- Zone de prévention de la zone 3 - Coteau à profil irrégulier
- Zone de prévention de la zone 4 - Inondation à court terme
- Zone de prévention de la zone 5 - Inondation à long terme
- Annexes : Cartographie des risques aux points de vue des prescriptions de travaux
- Annexes : Adresses

Etat des risques

En application des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et L. 550-2 du Code de l'Environnement, de l'article L. 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! Site d'implantation d'un ouvrage d'infrastructure publique (A.M.E.P.). Les obligations sont posées par l'article L. 551-0014 des dispositions relatives à l'infrastructure publique et ses annexes. Elles s'ajoutent à celles prévues par le présent état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° IAL-13002-5 du 06/09/2019 mis à jour le 03/07/2020

Adresse de l'immeuble
514 Boulevard Ange Martin
13190 ALLAUCH

Cadastre
000 01 158

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS ¹ oui non
 prescrit anticipé approuvé date
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
- inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS ³ oui non
 prescrit anticipé approuvé date
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 :
 mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES ⁵ oui non
 prescrit approuvé date
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'établissement par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'établissement par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > compris entre trente et cent ans

> d'ici à trente ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/MT**

** catastrophe naturelle, rivière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Fiche d'information sur l'Obligation Légale de Débroussaillage, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur			
Acquéreur			
Date	10/03/2025	Fin de validité	10/09/2025

Cet état à remplir par le vendeur ou le futur, est destiné à être annexé à un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et n'a été conçu, pour la première fois, en partenariat avec le notaire. Toute date de mise en forme et d'envoi systématique, sans motif, est considérée comme la promesse de vente du contrat et élimine tout droit de rétractation.

L'achat et la cession de ce document impliquent également les Conditions Générales de Vente disponibles sur le site <https://www.natureinfo.com>
© 2025 Medi Home - Page sur tel : 124 rue Louis Braille 91100 CORBEIL-ESSELES - RCS EVRY 791 675 613 - PCP GR-EVAL/HP 509 279

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Bouches-du-Rhône
Adresse de l'immeuble : 514 Boulevard Ange Martin 13190 ALLAUCH
En date du : 10/03/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1992	10/11/1992	10/11/1992	10/11/1992	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/07/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/09/1989	11/03/1989	08/01/1999	07/02/1990	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/08/1993	06/12/1993	20/12/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/09/1993	31/01/1998	23/02/1999	10/03/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	08/03/1994	24/03/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	11/09/2004	12/09/2004	02/08/2005	10/08/2005	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	14/12/2008	17/04/2009	22/04/2009	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2012	30/09/2012	22/10/2013	26/10/2013	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/12/2016	25/07/2017	01/08/2017	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2018	31/03/2018	16/07/2019	09/08/2019	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	22/10/2019	23/10/2019	12/12/2019	18/12/2019	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/10/2021	05/10/2021	15/10/2021	17/10/2021	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	18/06/2024	02/07/2024	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	08/10/2024	08/10/2024	20/01/2025	06/02/2025	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le : _____ Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire
Vendeur : Acquéreur : _____

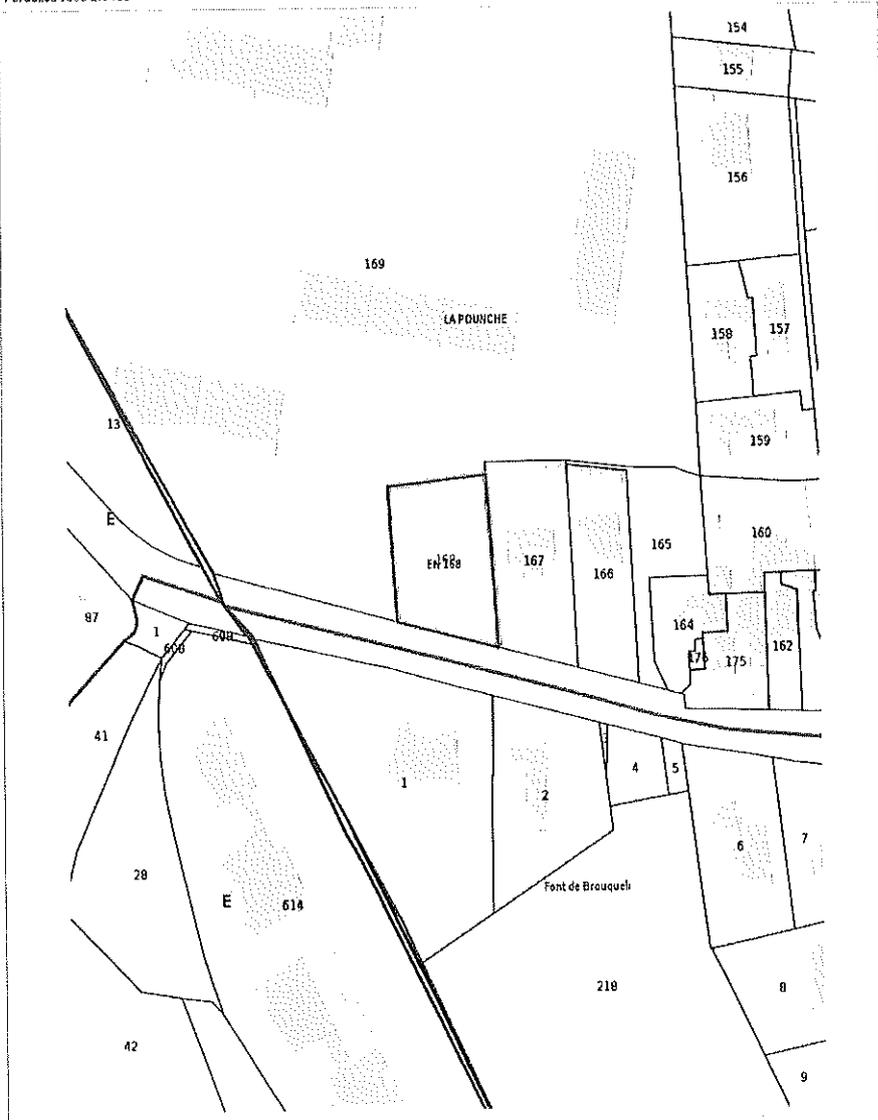
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique : "sont considérées comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision administrative qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Bouches-du-Rhône
Commune : ALLAUCH
Parcelles : 000 EN 168

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

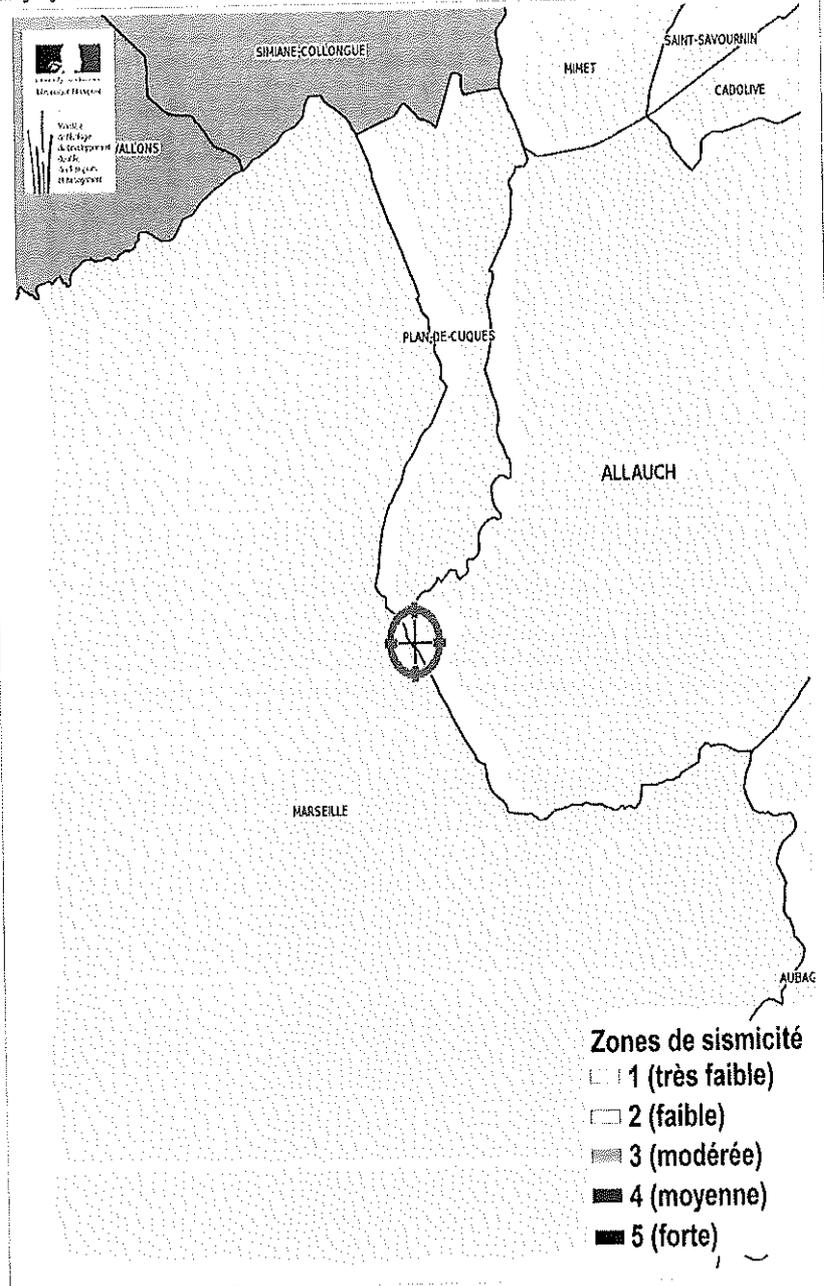


Zonage réglementaire sur la Sismicité

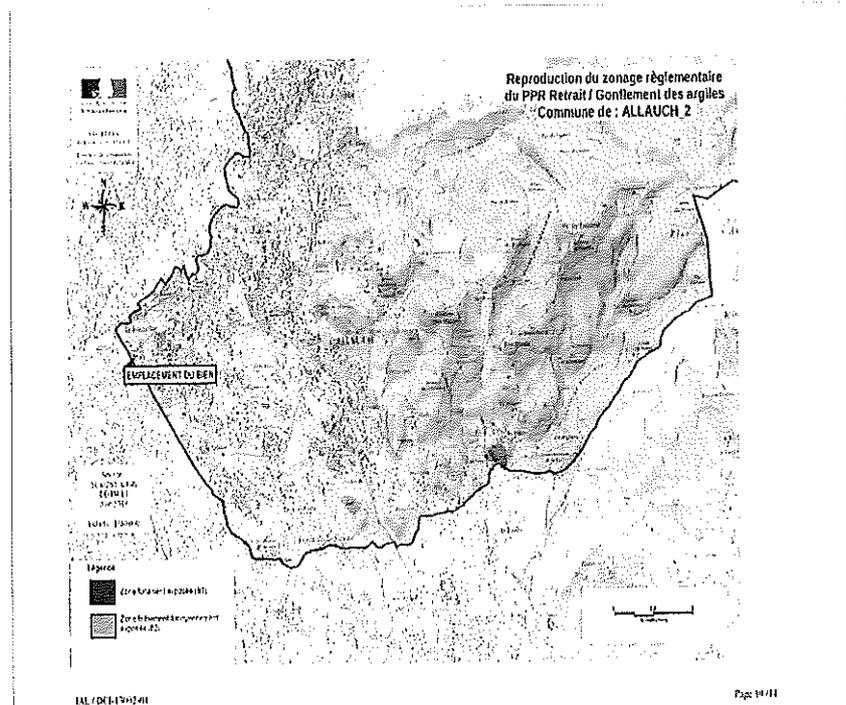
Département : Bouches-du-Rhône

Commune : ALLAUCH

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



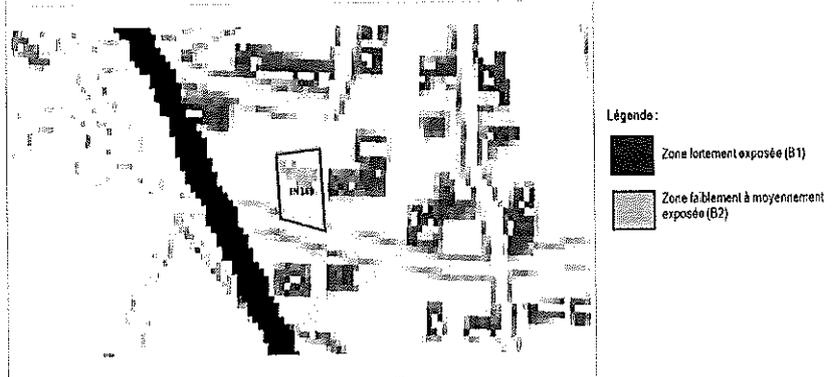
Carte
Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

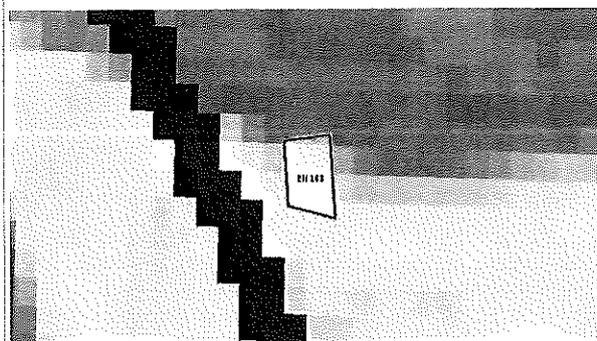
Mouvement de terrain Argilo (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

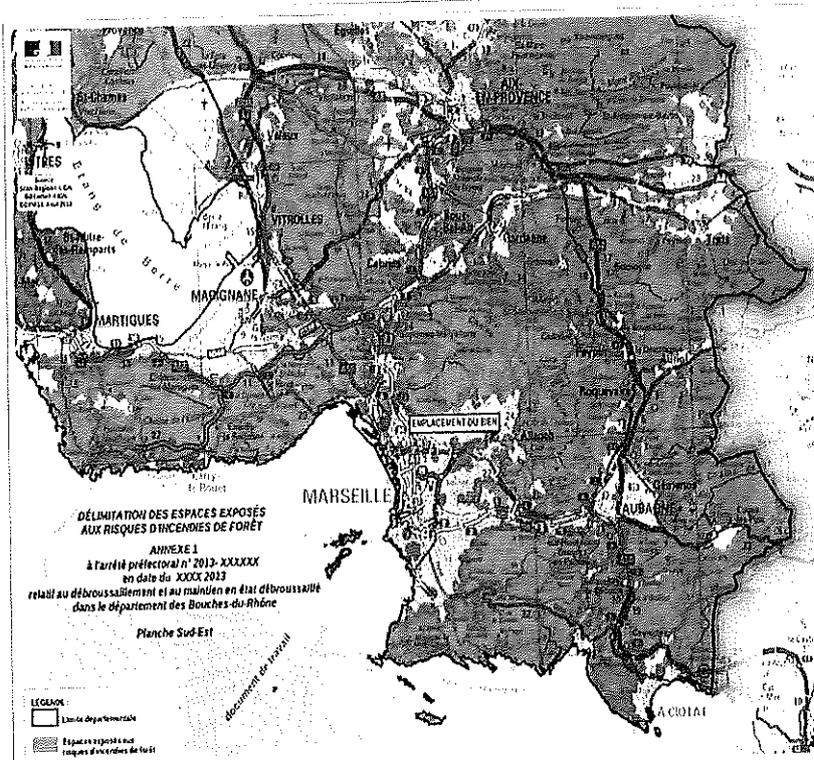


Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

-  Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
-  Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
-  Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

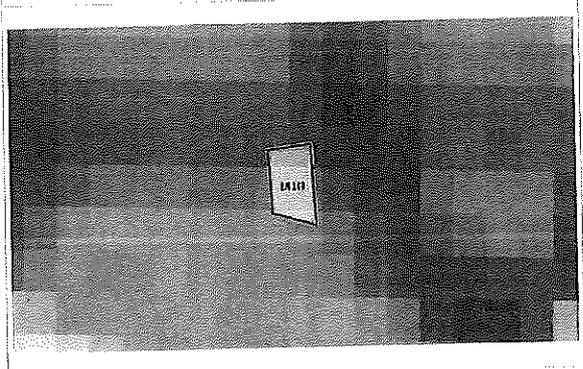
Carte
Feux de forêts



Feux de forêts Informatif

EXPOSÉ

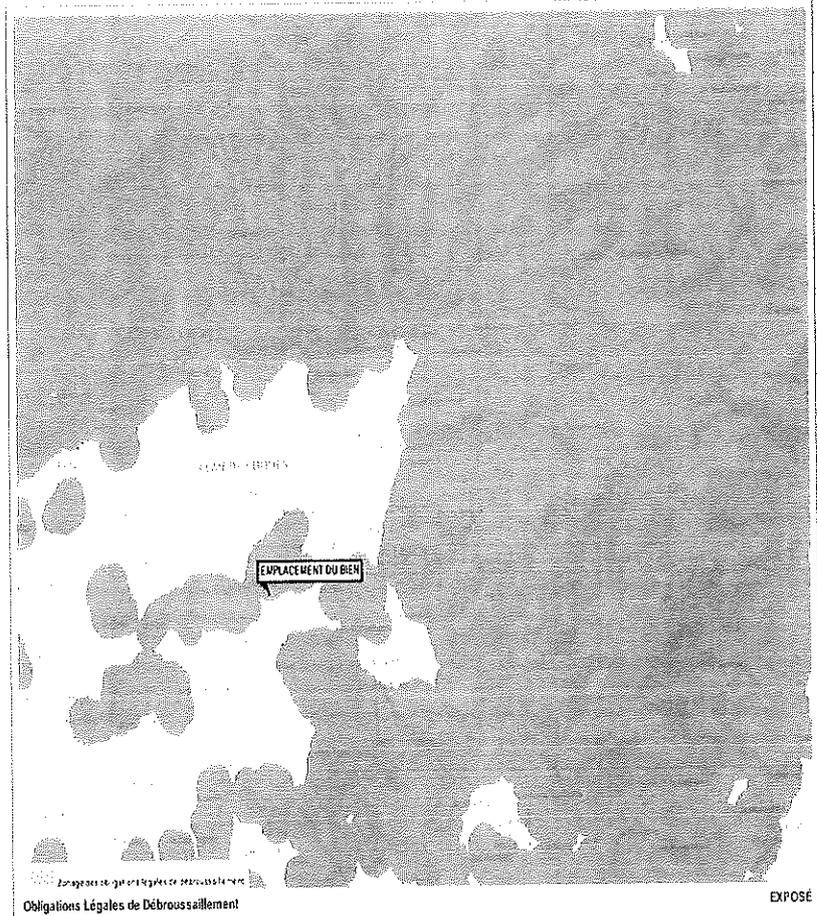
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



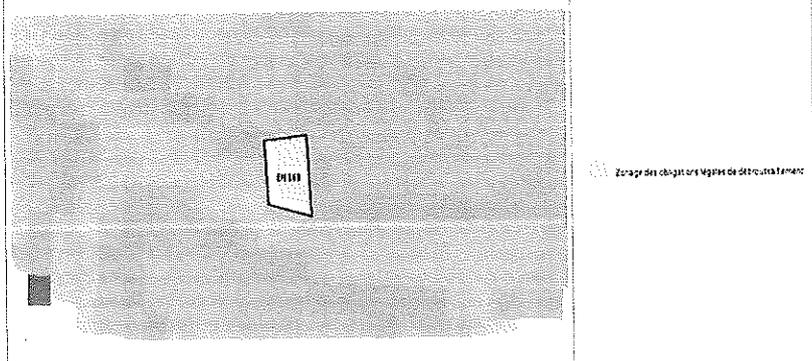
LÉGENDE :
 [] Limite départementale
 [] Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Carte

Obligations Légales de Débroussaillage

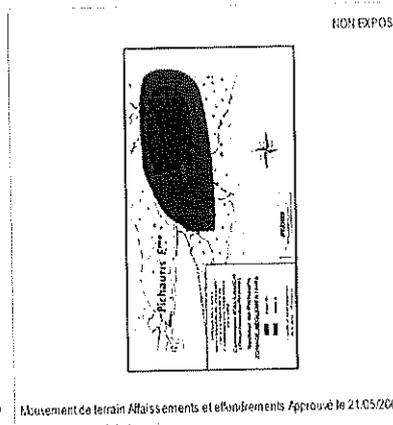
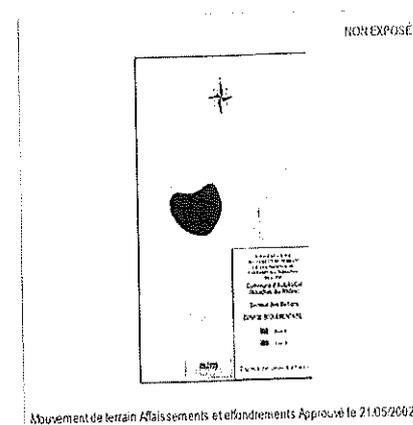
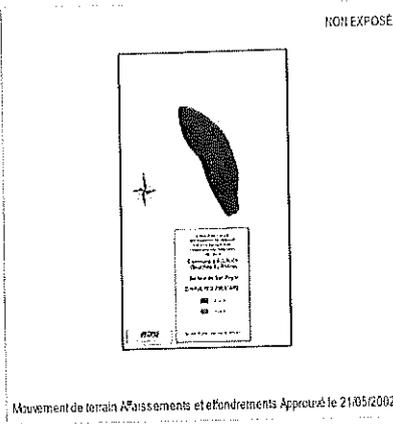
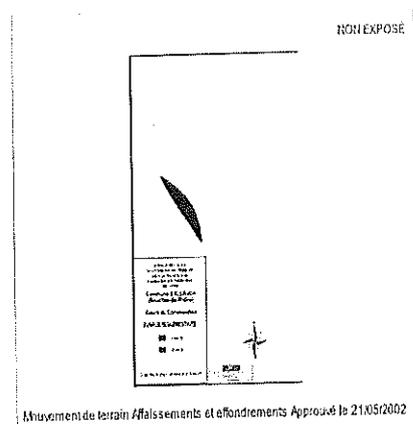
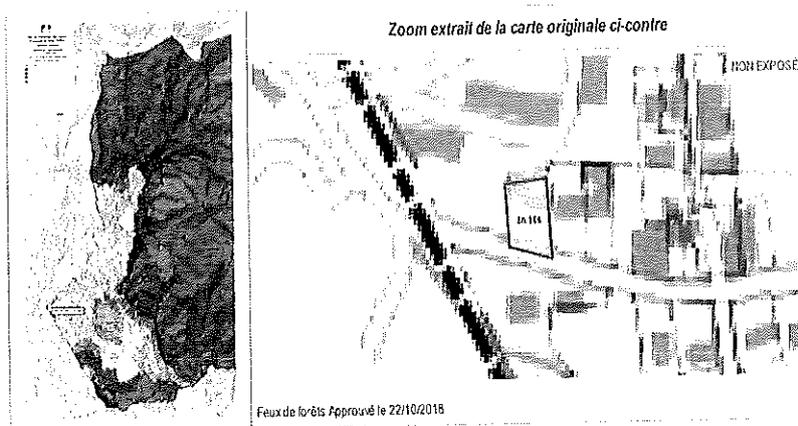


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



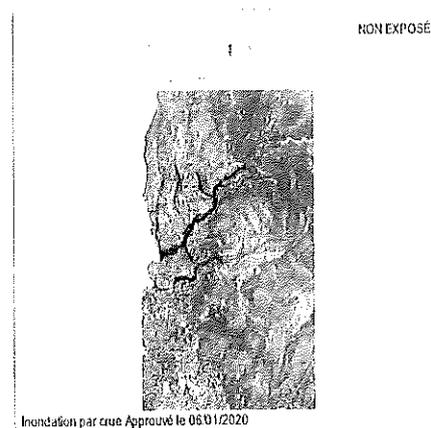
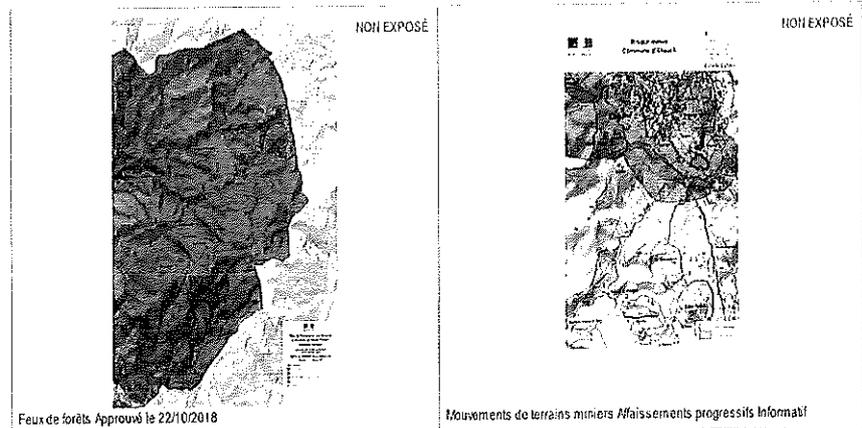
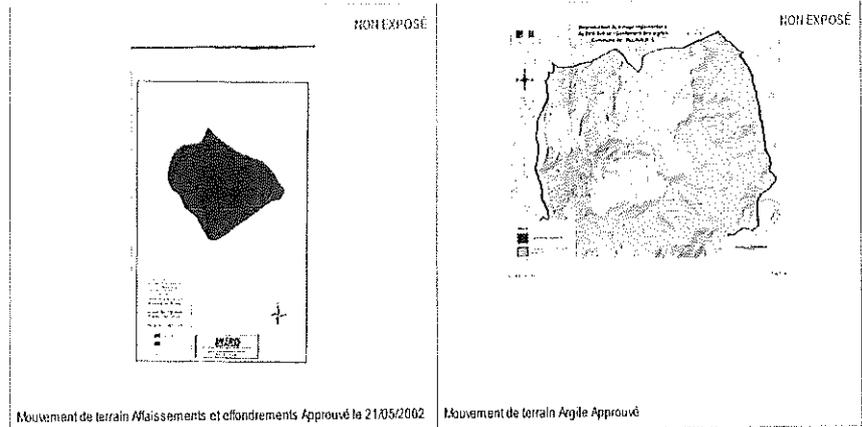
Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

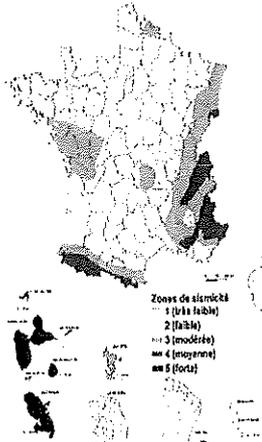
Fiche d'information Sismicité

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Zonage sismique de la France
en vigueur depuis le 1er mai 2011
(par D. 543 B1 au titre de l'urbanisme)



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-ECB Zones 3/4		Règles CPMI-ECB Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – ECB zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-ECB zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/actualites/actualites/2014/04/01/Qu-est-ce-que-un-seisme-comment-mesure-t-on-un-seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

■ ■ ■
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
Dive
Lauré
Rouvier

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Maison débroussaillée écoprimée par le passage d'un feu - source : DNF, réserve fire

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

¹Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.



Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations requises Locataires (41) Version Décembre 2024

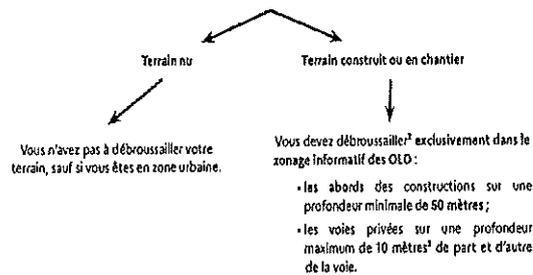
QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<http://www.gouv.fr/les-proprietaires-peuvent-preparer-leur-terrain-avant-les-travaux-de-debroussaillage>

NON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD

Que dois-je faire ?



Attention : dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillage concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'a contre cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une profondeur minimale de 50 mètres à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

- ▶ Informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un courrier avec accusé de réception, précisant la nature des travaux à réaliser (*modèle de courrier*) ;
- ▶ vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

* Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.
* Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

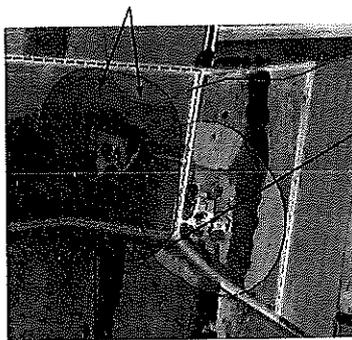
Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreur Locataires (AL) Version : Décembre 2024

Exemple :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : OIV - 07/06/2010

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et ainsi déborder sur une parcelle voisine.

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

Zonage informatif des OLD

-  Parcelle propriétaire A
-  OLD qui incombe au propriétaire A
-  Parcelle propriétaire B
-  OLD qui incombe au propriétaire B
-  Profondeur de 50 mètres autour des constructions

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;

• le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

En automne et en hiver, on réalise les travaux les plus importants



Au printemps, on entretient et on nettoie



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Annexes

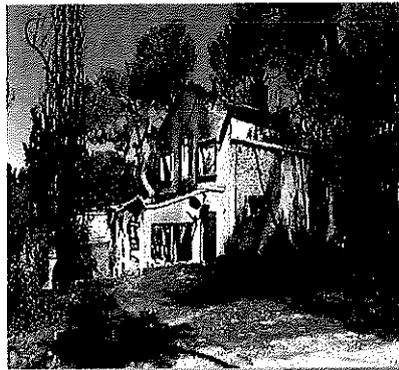
Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquiescentes Locataires (AI) Version Décembre 2024

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de la contravention de 5^e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des sanctions administratives : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances.



Maison débroussaillée par l'écoulement de la neige par le passage d'un feu. Région PS - 13/01/2008 - GDF

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

- [Site internet de votre préfecture](#)
- jedebroussaille.gouv.fr
- [Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)
- [Page sur les obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)
- [Observatoire des forêts françaises](#)
- [Articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier](#)

**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Direction générale de la prévention des risques - Décembre 2024

Annexes
Arrêtés



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Pôle de compétence Risques

Réf : IAL-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes des Bouches-du-Rhône listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont consultables en préfecture, en sous-préfecture et à la mairie concernées. Ils permettent d'établir l'état des risques, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'informations seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Annexes

Arrêtés

Article 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées. La liste de ces arrêtés est accessible depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Article 5

Ces deux obligations d'information des acquéreurs et locataires sur les risques affectant le bien immobilier et sur les sinistres, s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes qui lui est annexée est adressée à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux maires des communes concernées. Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et mentionné dans le journal : La Provence. Il sera également accessible depuis le site Internet de la préfecture : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 7 février 2006

Christian FREMONT

Annexes

Arrêtés

Annexe à l'arrêté préfectoral n°IAL-001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Code INSEE	Nom de la Commune
13001	Aix-en-Provence
13002	Aix-les-Bains
13003	Aix-les-Bains
13004	Aix-les-Bains
13005	Aubagne
13006	Auzelle
13007	Auzelle
13008	Auzelle
13009	La Barben
13010	Barberane
13011	Les Baux-de-Provence
13012	Beauregard
13013	Bekobek
13014	Berre-Étang
13015	Bouc-Bel-Air
13016	La Bouilladise
13017	Deuilbon
13018	Cabanes
13019	Cabris
13020	Cadolive
13021	Carry-le-Rouet
13022	Cassis
13023	Ceyreste
13024	Châteauneuf
13025	Châteauneuf-le-Rouge
13026	Châteauneuf-les-Martigues
13027	Châteauneuf
13028	La Clotte
13029	Cornillon-Codoux
13030	Cuge-les-Pins
13031	La Destrousse
13032	Étaules
13033	Étampes-la-Redonne
13034	Étampes
13035	Étampes
13036	Étampes
13037	La Fare-les-Oliviers
13038	Fos-et-Mer
13039	Fos-et-Mer
13040	Fos
13041	Garéou
13042	Gémenos
13043	Gignac-la-Nerthe
13044	Grans
13045	Grans
13046	Gréasque
13047	Gréasque
13048	Gréasque
13049	Gréasque
13050	Lambesc
13051	Lacqun-Provence
13052	Mailbone
13053	Marignane
13054	Marignane
13055	Marseille
13056	Marseille
13057	Mus-Fleur-de-Alpilles
13058	Mus-Fleur-de-Alpilles
13059	Mus-Fleur-de-Alpilles
13060	Meyreuil

Code INSEE	Nom de la Commune
13061	Saint-Pierre-de-Ménargues
13062	Mirail
13063	Miramas
13064	Molliès
13065	Mourès
13066	Noves
13067	Orgon
13068	Parthenay
13069	Pélissanne
13070	La Penne-sur-Huveaune
13071	Les Pennes-Mimban
13072	Peynier
13073	Peynier
13074	Peyrolle-en-Provence
13075	Plan-de-Cuquet
13076	Plan-d'Orgon
13077	Port-de-Bouc
13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13079	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13080	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13081	Rognes
13082	Rognes
13083	Rognes
13084	La Roque-d'Audoubert
13085	Roquefort-la-Bédoule
13086	Roquevaire
13087	Rosset
13088	Rove
13089	Saint-André
13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
13091	Saint-Cannat
13092	Saint-Chamas
13093	Saint-Etienne-Jarouin
13094	Saint-Etienne-de-Grets
13095	Saint-Marc-Jaume-garde
13096	Saint-Marc-Jaume-garde
13097	Saint-Martin-de-Crau
13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13099	Saint-Faust-Durance
13100	Saint-Rémy-de-Provence
13101	Saint-Savournin
13102	Saint-Victoret
13103	Salon-de-Provence
13104	Salon-de-Provence
13105	Salon-de-Provence
13106	Septèmes-les-Vallons
13107	Simiane-Colongue
13108	Simiane
13109	Tholonet
13110	Trets
13111	Vauvenargues
13112	Véusis
13113	Vénolès
13114	Ventabren
13115	Ventabren
13116	Ventabren
13117	Vitrolles
13118	Coudoux
13119	Camoux-en-Provence

Annexes

Arrêtés



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement
d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune d'Allauch**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L.134-5,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2,

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune d'Allauch,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 15 juin 2017,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 25 juillet 2017,

VU l'avis favorable assorti de trois réserves de la commune d'Allauch par la délibération du 25 septembre 2017,

Annexes

Arrêtés

VU les avis favorables tacites du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune d'Allauch,

VU le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur assorti de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 28 février 2018,

VU la note de réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 15 mars 2018,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de 4 recommandations, du commissaire-enquêteur datés du 20 mars 2018,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 13 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune d'Allauch, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune d'Allauch, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (cartes techniques d'ala, de la typologie du bâti, et des moyens de protection contre les feux de forêt)

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Allauch,
- de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie d'Allauch et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et des certificats respectivement du Maire et du Président de la Métropole justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité. Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Allauch,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Maire de la commune d'Allauch,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMARSEILLE, le 22 octobre 2018

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Annexes
Annexés



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme-Pôle Risques

Arrêté

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
d'inondation sur la commune d'Allauch
(Inondation par débordement du Jarret et de ses principaux affluents)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018, portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Allauch,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur le territoire de la commune d'Allauch,

VU l'avis favorable du Maire d'Allauch en date du 08 avril 2019,

VU l'avis favorable avec réserve de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 01 avril 2019,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2019,

Annexes

Arrêtés

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis tacite réputé favorable du SDIS,

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur,

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable, rédigés par le commissaire enquêteur et datés du 08 novembre 2019.

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (débordement du Jarret et de ses principaux affluents) sur la commune d'Allauch à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur géographique du bassin versant du Jarret (débordement du Jarret et de ses principaux affluents) sur la commune d'Allauch, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (1 planches),
- une cartographie des lignes d'eau (1 planche),
- les annexes du PPRI (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (inondation par débordement du Jarret et de ses principaux affluents) est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Allauch,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zaltara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie d'Allauch et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Allauch,
- à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Annexes

Annexes

- La Maire de la commune d'Allauch,
 - La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 08 JAN. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Johelle TERRAZZI

Annexes

Arrêtés

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONEDIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13002-6
modifiant l'arrêté IAL-13002-5 du 6 septembre 2019
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune d'Allauch

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R125-27, et
R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des
Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-
Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des
Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires,
VU l'arrêté préfectoral n° IAL- 13002-05 du 6 septembre 2019 relatif à l'état des risques
naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Allauch,
VU l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention
des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Allauch (inondation par
débordement du Jarret et de ses principaux affluents),

Sur proposition de M le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône:

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le document d'information communal (DIC) de la commune d'Allauch de joint à l'arrêté du 6 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Allauch est remplacé par le DIC mis à jour et annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Allauch, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-3 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'Allauch, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquisiteur-Locataire>

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d'Allauch et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'Allauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 3 juillet 2020

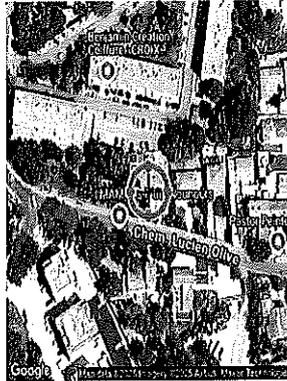
pour le préfet, par délégation

L'adjoint au Chef du Service Urbanisme

Julien Langumier

Signé

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ENERGYDIAG
Numéro de dossier	[REDACTED]
Date de réalisation	10/03/2025
Localisation du bien	514 Boulevard Ange Martin 13190 ALLAUCH
Section cadastrale	EN 168
Altitude	116,69m
Données GPS	Latitude 43.333098 - Longitude 5.45766
Désignation du vendeur	[REDACTED]
Désignation de l'acquéreur	[REDACTED]

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total.
		<p>MEDIA IMMO 114 Avenue de la Poste 81000 CORBEIL-EN-JARRET TEL: 04 43 94 00 11 SIRET 250 431 541 000 14</p> <p>Fait à Corbeil Essonnes, le 10/03/2025</p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous réserve que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

- ➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.
- ➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédés au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.

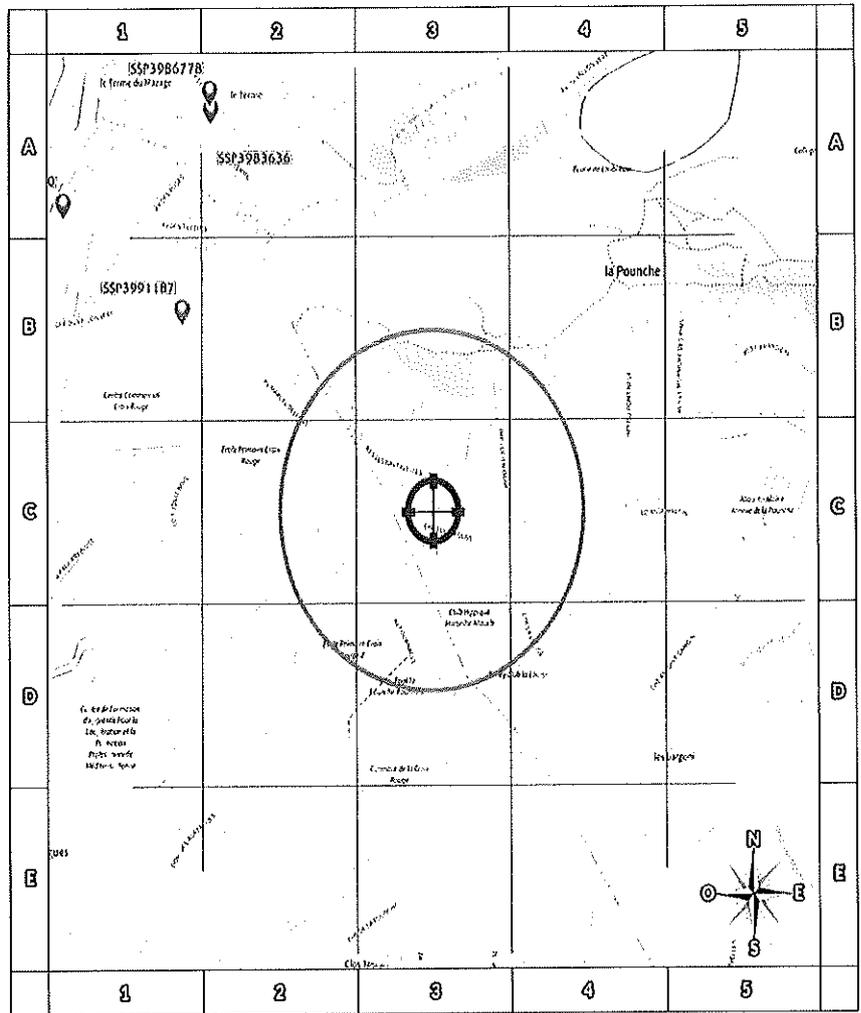
Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

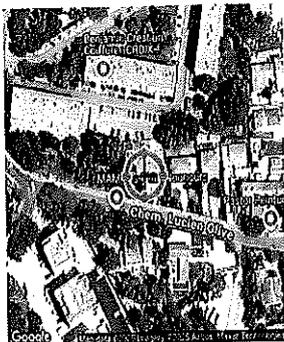
- ⊙ BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- ⊞ BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊞ BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊞ BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊞ Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊕ Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ⊙ et ⊞.
Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.
Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
		Aucun résultat à moins de 200m	
Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
		Aucun résultat de 200m à 500m	
Nom		Activité des sites non localisés	
		Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par Meda Inmo
 Pour le compte de ENERGYDIAG
 Numéro de dossier [REDACTED]
 Date de réalisation 10/03/2025

Localisation du bien 514 Boulevard Ange Martin
 13190 AUCH
 Section cadastrale EN 168
 Altitude 116.69m
 Données GPS Latitude 43.333098 - Longitude 5.45766

Désignation du vendeur [REDACTED]
 Désignation de l'acquéreur [REDACTED]

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les épuratoires et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MDEDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à des informations rendues publiques par l'État.

** Meda Inmo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

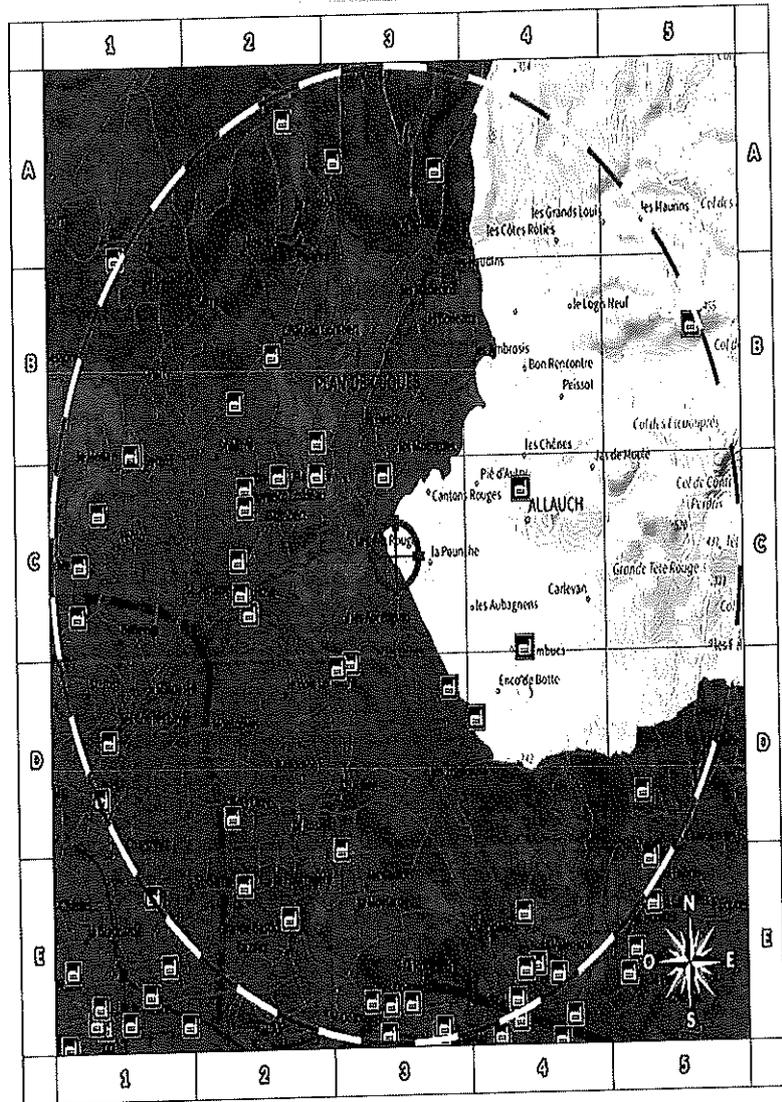
SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Cartographie des ICPE
 Inventaire des ICPE

34/40

ENERGYDIAG - 5262 Chemin Sainte Béate 13100 CEYRESTE#France - 522530689

Cartographie des ICPE
Commune de ALLAUCH (13190)



2000m

- Usine Séveso
- Usine sans Séveso
- Carrière
- Emplacement du bien

- Élevage de porc
- Élevage de bœuf
- Élevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

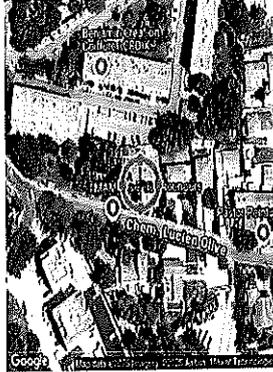
Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, BA, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE Commune de ALLAUCH (13190)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	TECHNOCOLOR	971, Route des 4 Saisons Zone d'activité de Fontvieille 13190 ALLAUCH	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SEGGA	avenue de provence 13190 ALLAUCH	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	RELAS D'ALLAUCH	8 cours du 11 novembre 13190 Allauch	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	LAFHAL INDUSTRIES	BP 7 - Avenue de Provence BP 7 13190 Allauch	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
CASSAR	275 avenue Général Leclerc 13190 ALLAUCH	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ENERGYDIAG
Numéro de dossier	[REDACTED]
Date de réalisation	10/03/2025
Localisation du bien	514 Boulevard Ange Martin 13190 ALLAUCH
Section cadastrale	EN 168
Altitude	116.69m
Données GPS	Latitude 43.333098 - Longitude 5.45766
Désignation du vendeur	[REDACTED]
Désignation de l'acquéreur	

* Media Inmo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous réserve que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Num exposé	000 EX 163

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de ENL des Ados/Jeunes

37/40

ENERGYDIAG - 5262 Chemin Sainte Brigitte 13000 CEYRESIEP France - 522630088

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit et les plans d'exposition au bruit sont des outils de planification urbaine qui ont pour objet de prévenir et de limiter les nuisances sonores et de protéger les habitants.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

Etat : n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : 514 Boulevard Ange-Hartin
 13190 ALLAUCH

Cadastre : EV 156

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

si oui, nom de l'aérodrôme : _____ révisé approuvé date _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

si oui, nom de l'aérodrôme : _____ révisé approuvé date _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴

¹ zone de bruit forte

² zone de bruit modérée

³ zone de bruit modérée

⁴ zone de bruit faible

Info Siret : Les entreprises de la zone de bruit sont listées sur le site de l'Etat

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-geb>
 Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de ALLAUCH

Vendeur - Acquéreur

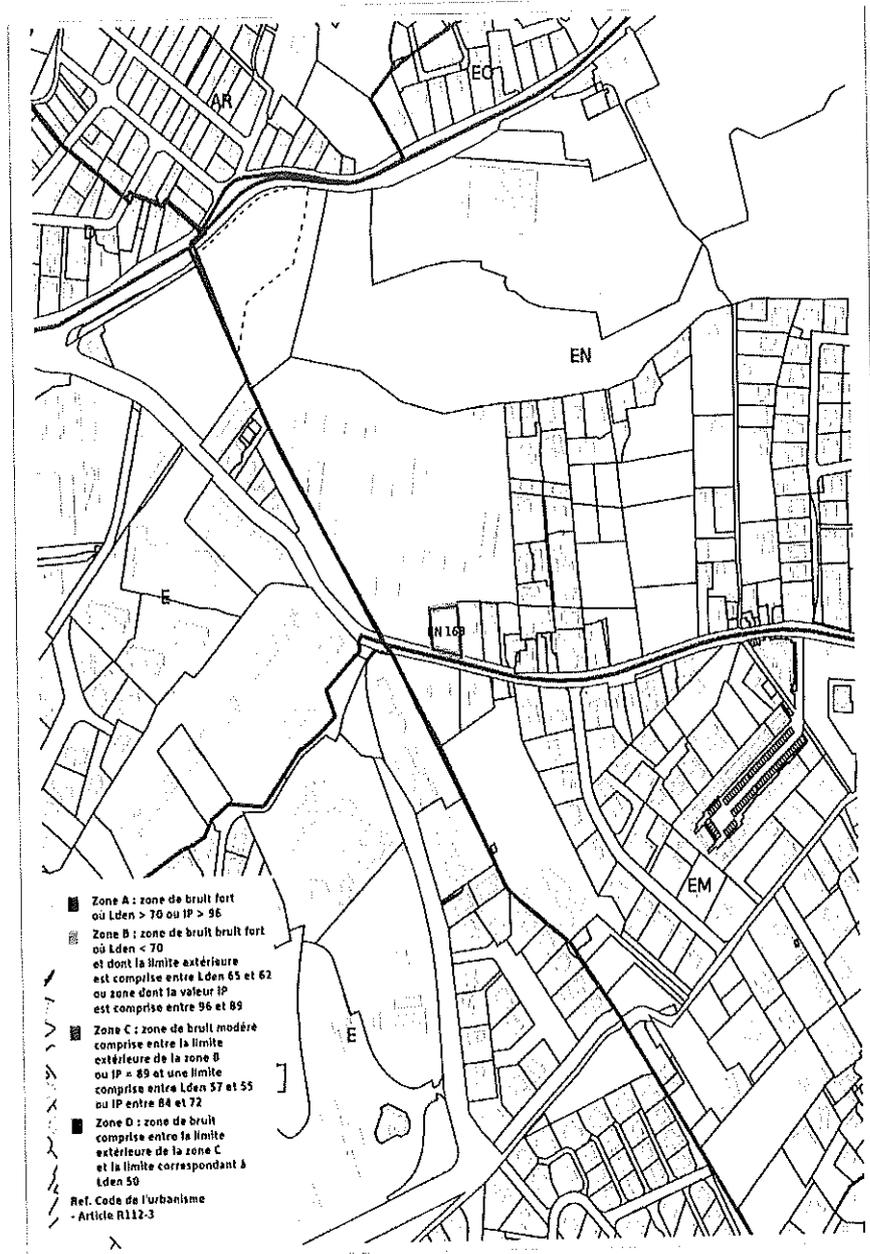
Vendeur : _____

Acquéreur : _____

Date : 10/03/2025 Fin de validité : 10/09/2025

ENERGY DIAG est une société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Montpellier sous le numéro 512 123 456 789. Elle est soumise au droit de la loi n° 66-593 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et à la réglementation relative aux sociétés à responsabilité limitée. Son siège social est situé à Montpellier, 10 rue de la République, 34000 Montpellier. Elle est représentée par son gérant, M. Jean-Pierre DUPONT, titulaire d'un mandat de gestion en vertu d'un acte notarié en date du 15/05/2020. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Montpellier sous le numéro 512 123 456 789. Elle est soumise au droit de la loi n° 66-593 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et à la réglementation relative aux sociétés à responsabilité limitée. Son siège social est situé à Montpellier, 10 rue de la République, 34000 Montpellier. Elle est représentée par son gérant, M. Jean-Pierre DUPONT, titulaire d'un mandat de gestion en vertu d'un acte notarié en date du 15/05/2020.

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



- Zone A : zone de bruit fort
où Lden > 70 ou IP > 96
 - ▨ Zone B : zone de bruit fort
où Lden < 70
et dont la limite extérieure
est comprise entre Lden 65 et 62
ou zone dont la valeur IP
est comprise entre 96 et 89
 - ▨ Zone C : zone de bruit modéré
comprise entre la limite
extérieure de la zone B
ou IP = 89 et une limite
comprise entre Lden 57 et 55
ou IP entre 84 et 72
 - Zone D : zone de bruit
comprise entre la limite
extérieure de la zone C
et la limite correspondant à
Lden 58
- Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants		si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2001

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société ENERGY DIAG
5262 Chemin Sainte Brigitte 1 Chemin de St Antoine
13600 CEYRESTE
Siret n°522 530 088 00023

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 808108844.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Diagnostic Assainissement autonome et collectif
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic Accessibilité Handicapé (Hors ERP)
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)
Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Diagnostic de performance énergétique (DPE)
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic monoxyde de carbone
Diagnostic Radon
Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic termites
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTI)
Diagnostic Etats des lieux locaux
Diagnostic Etat parasite (mêlures, vrillettes, lyctus, champignons)

Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Millèmes de copropriété et tantième de charges de copropriété
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Recherche de métaux lourds (Hors Détection toxique chez l'Homme)
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)
Diagnostic acoustique
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP en milieu non industriel (Exclusion des diagnostics en milieu industriel)
Diagnostic humidité
Vérification des équipements et installations incendie (hors Art R123-43 CCH et arrêté du 25/06/1980) (hors ERP)
Diagnostic par infiltrométrie - perméabilité des bâtiments (RT 2012)
Thermographie infrarouge
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Evaluation valeur vénale et locative

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2024 au 30/09/2025.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808108844), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2024

POUR LE CABINET CONDORCET



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : ██████████
 Date du repérage : 28/02/2025
 Heure d'arrivée : 12 h 15
 Durée du repérage : 02 h 50

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
 Type d'immeuble : **Maison Individuelle**
 Adresse : **514 Boulevard Ange Martin**
 Commune : **13013 MARSEILLE 13**
 Département : **Bouches-du-Rhône**
 Référence cadastrale : **Section cadastrale EN, Parcelle(s) n° 168, Identifiant fiscal : N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Rdc, Lot numéro Non communiqué
 Périmètre de repérage :
 Année de construction : **< 1997**
 Année de l'installation : **< 1997**
 Distributeur d'électricité : **Engie**
 Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
 Nom et prénom : ██████████
 Adresse : ██████████
 Téléphone et adresse internet : ██████████
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
 Nom et prénom : ██████████
 Adresse : ██████████

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : **DIDELOT Cyril**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENERGYDIAG**
 Adresse : **5262 Chemin Sainte Brigitte**
 **13600 CEYRESTE**
 Numéro SIRET : **52253008800031**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
 Numéro de police et date de validité : **86517808/808108844 - 30/09/2021**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le **13/05/2020** jusqu'au **12/05/2027**. (Certification de compétence CPDI3431)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</p> <p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</p> <p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</p>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).
5. Matériels électriques	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Domaines	Anomalies
présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
I.C. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : Installation non alimentée
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : Installation non alimentée
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) Motifs : Installation non alimentée
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurées entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs

Domaines	Points de contrôle
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 28/02/2025
Etat rédigé à MARSEILLE 13, le 28/02/2025

Par : DIDELOT Cyril



Signature du représentant :

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

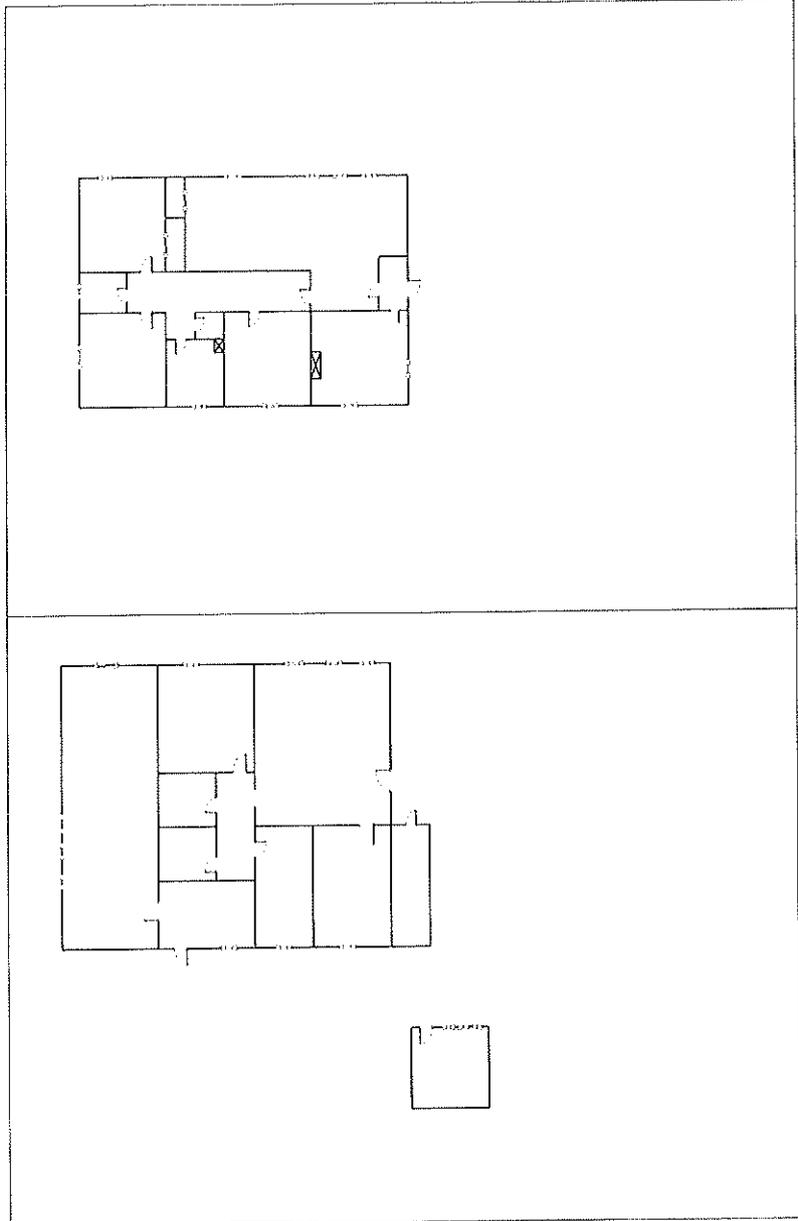
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Annexe - Croquis de repérage



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° [REDACTED] relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 514 Boulevard Ange Martin 13190 ALLAUCH.

Je soussigné, **DIDELOT Cyril**, technicien diagnostiqueur pour la société **ENERGYDIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante TVX	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	27/04/2029 (Date d'obtention : 28/04/2022)
Amiante	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	27/04/2029 (Date d'obtention : 28/04/2022)
Electricité	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	12/05/2027 (Date d'obtention : 13/05/2020)
DPE sans mention	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	03/04/2029 (Date d'obtention : 04/04/2022)
OPE	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	03/04/2029 (Date d'obtention : 04/04/2022)
Gaz	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	09/07/2027 (Date d'obtention : 10/07/2020)
Plomb	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	27/02/2029 (Date d'obtention : 28/02/2022)
Termites	DIDELOT Cyril	I.Cert	CPDI3431	22/07/2027 (Date d'obtention : 23/07/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 86517808/808108844 valable jusqu'au 30/09/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à ALLAUCH, le 28/02/2025

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

Energydiag - 5262 Chemin Sainte Brigitte - 13600 CEYRESTE
contact@energydiag.com - 06 27 30 58 31
Siret : 52253008800023 - Code NAF : 6811Z

1/2
Rapport du :
10/03/2025

** lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles 1.271-6 et qu'elle dispose des moyens un matériel et un personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. **

Energydiag - 5262 Chemin Sainte Brigitte - 33600 CEYRESTE
contact@energydiag.com - 06 27 30 58 31
Siret : 5253008800023 - Code AAF : 68314

2/2
Rapport du :
19/03/2025

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société ENERGY DIAG
5262 Chemin Sainte Brigitte 1 Chemin de St Antoine
13600 CEYRESTE
Siret n°522 530 088 00023

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 808108844.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Diagnostic Assainissement autonome et collectif
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic Accessibilité Handicapé (Hors ERP)
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)
Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Diagnostic de performance énergétique (DPE)
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic monoxyde de carbone
Diagnostic Radon
Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic termites
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)
Diagnostic Etats des lieux locaux
Diagnostic Etat parasitaire (mêrles, vrillettes, lyctus, champignons)

Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Milièmes de copropriété et tantième de charges de copropriété
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Recherche de métaux lourds (Hors Détection toxique chez l'Homme)
Diagnostic recherche de plomb avant travaux/démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)
Diagnostic acoustique
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP en milieu non industriel (Exclusion des diagnostics en milieu industriel)
Diagnostic humidité
Vérification des équipements et installations incendie (hors Art R123-43 CCH et arrêté du 25/06/1980) (Hors ERP)
Diagnostic par infiltrométrie - perméabilité des bâtiments (RT 2012)
Thermographie infrarouge
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Certificat de déconce (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2009)
Evaluation valeur vénale et locative

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2024 au 30/09/2025.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808108844), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél 09 72 36 90 00

13 rue Francis Davso 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com - www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation - contact@cabinetcondorcet.com - 13 rue Francis Davso 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.oriax.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 4 Pt de Budapest 75009 Paris

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2024

POUR LE CABINET CONDORCET





Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 3431 Version 013

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DIDELOT Cyril

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention
	Date d'effet : 28/04/2022 - Date d'expiration : 27/04/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention
	Date d'effet : 28/04/2022 - Date d'expiration : 27/04/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 13/05/2020 - Date d'expiration : 12/05/2027
Energie avec mention	Energie avec mention
	Date d'effet : 04/04/2022 - Date d'expiration : 03/04/2029
Energie sans mention	Energie sans mention
	Date d'effet : 04/04/2022 - Date d'expiration : 03/04/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 10/07/2020 - Date d'expiration : 09/07/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 28/02/2022 - Date d'expiration : 27/02/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 23/07/2020 - Date d'expiration : 22/07/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 29/04/2022.

Article du 28 novembre 2006 modifié définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de diagnostic immobilier et de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification. Article du 25 juillet 2016 définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de diagnostic immobilier et de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification. Article du 12 novembre 2018 définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de diagnostic immobilier et de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification. Article du 11 novembre 2018 définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de diagnostic immobilier et de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification. Article du 10 octobre 2016 modifié définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification. Article du 15 juillet 2017 définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification. Article du 14 juillet 2018 modifié définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification. Article du 14 juillet 2018 modifié définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification. Article du 28 novembre 2018 définit les critères de certification des personnes physiques exerçant des fonctions de conseil en matière de diagnostics immobiliers, et autorise l'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certifications

Certification de personnes
Diagnosticqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofruc
AN HEDINAH
N° 4020
DARTE
CERTIFICATION (DIPLOME) DOR
REGISTRÉE

CPE DI FR 117621R